

Cote 8B24 (la Grande Judicature) aux Archives Départementales du Jura, « Insinuation du traité fait entre Messieurs les RR grand prieur officiers et religieux de l'Insigne Abbaye et Monastere St Ouyan de Joux et les échevins & habitants de Longchaulmois & Orcieres... ». Document du 27 janvier (date sur la 2<sup>e</sup> page) et 25 février 1647.

---

## Présentation

Les images IMG\_2841 à 2843 ont été prises aux Archives. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

## Transcription

### IMG\_2841

[En haut à gauche : 25 feb. 1647]

[En haut de la page : Cent soixante dix]

[En haut à droite : 176]

Insinuation du traicte fait entre Messieurs  
les RR grand prieur Officiers et Religieux de  
l'Insigne Abbaye et Monastere St Ouyan de Joux  
et les Eschevins et habitans de Longchaulmois et  
Orcieres au fait des tailles ordinaires dehues audit  
Monastere par Lesdits habitans.

Gaspar BALTARD docteur es droicts grand Juge en la terre [?] St  
Ouyan de Joux Scavoir que en nostre logis par devant Nous ~~Gaspar  
Baltard docteur es droicts grand Juge en la terre dudit Saint Ouyan~~ y auquelle  
pour scribe Antoine MARGUERON greffier en la grande Judicature dillec le  
vingcinquieme Jour du mois de febvrier mil six cent quarante sept  
extraordinairement a Comparu Benoit ESTIENNE procureur de Messieurs les  
Reverendz grand prieur officiers et Religieux de linsigne Abbaye et monastere  
dudit saint Ouyan, lequel nous a reno\_ \_\_ et Sieurs lesd.  
reverends grand prieurs officiers et Religieux avoir traite et accorde  
avec les prudhommes et eschevins de Longchaulmois et Orcieres au fait  
du taille ordinaire et accoustumier par eux dehues aux monastere  
ainsy quil nous faisait \_\_ par \_\_ \_\_ par Notaire, et personnes  
publicque, lequel traite lese\_ p \_\_ auro\_ la voulu estre Insinue  
par ladite grand Judicature, et estre condampne\_\_ a l'entiere observance  
du contenu en Iceluy Lequel at este requis par Mr<sup>e</sup> Pierre MERCIER [?]  
procureur et (?) eschevin de Longchaulmois et Orciere Se Submettant  
a la dite Insinuation et condenpnation et en R\_\_ procuration \_\_  
auxdits (?) \_\_ traictes, Veu lequel Sain [?] et entier Inclinans a la susdite  
requisition A nous fait faire lecture Intelligible par led. greffier  
dud. traicte de \_\_ a aultre Et dont la teneur Recquis Au nom de  
Dieu Amen. Comm'il soit que les prodhommes, et eschevins de  
Longchaulmois et Orcieres tant en leur nom que de tous leur habitants

desd. Lieux ayen cog\_\_ et confesse que a Messieurs les Reverends grand  
prieur officiers et Religieux de linsigne Abbaye et monastere St Ouyan de  
Joux compettent et particulieres [?] tailles ordinaires et annuelles Sur leur  
maisons (?) et habitations desd. lieux montant a la somme de soixante un francs  
neuf (?) gros vieux sept [?] engroignes, lesquelles m\_isse\_ \_\_

## **IMG\_2842**

Orcieres Submis et hypothecques Soubz le privilege du seel  
de Sa Maieste et tous aultres, et a peine de tous despens  
domages et Interetz en renonceans a tous droitz loix et  
exceptions contraires, Mesures au droict disant que generale  
renonciation ne vaut si la speciale ne precede, Et pour plus  
grande force Vigueur et Valeur des presentes les parties ont  
consenty quell\_ pieces Insinuees en la Cour et grand Judicature  
dud. saint Ouyan, et condampnees respectivement a tous le y contenu  
par le Sieur grand Juge en Icelle a le\_ dequoy lesd. Sieurs  
En \_\_ et \_\_ avec nous ont constitue leur procureur  
special et irrevocable Mre. Gedion ESTIENNE postulant en  
ladite Judicature, et lesd. Echevin et Conseilliers les Sieur  
Pierre MERCIER [?], Jean MONNIE et comme postulants en ladite  
Judicature avec tout pouvoir requis, et soubz promesse de leur  
rele\_ de toutes charges de satis\_, Que sont estez faictes  
et passees aud. Longchaulmois par devant moy Antoine  
MARGUERON notaire le Vingt septieme Jour du mois de  
Janvier mil six Cent quarante Sept apres midy en presence  
de Messieurs Antoine GODARD docteur en sainte theologie  
Cure dud. Longchaulmois, Mre. Cathelin JOLY pbre. Vicair  
aud. lieu hon. Outhenin REVERCHON, Marc REVERCHON son fils  
Et plusieurs aultres tesmoinges a ce appellez et requis  
ainsy signe sur le prothocol, Gaspar DE PRA, Anatoille  
DE SCEYS, GODARD, JOLY, C REVERCHON DUCEL, O. REVERCHON  
M. REVERCHON, et Ant. MARGUERON, Apres Laquelle lecture  
ainsy faicte en avouer Ouctroye acte ausdites parties ordonnant  
que les presentes seront enregistres aux actes de ceste  
Judicature afin de perpetuelle memoire et pour y avoir recours  
en cas de besoing, Et sur la requisition de leur part  
par le\_ procureur, et en Vertu des procurations  
speciales cy dresses, A nous en faisant doffice litiscontestation [?]  
conclusion et renonciation en cause, condampne et condamnons

## **IMG\_2843**

[En haut de la page : Cent soixante et douze]

[En haut à droite : 177]

lesdites parties a lobservance et entretien perpetuel du contenu  
aud. traicté y Interposant pour ce l'auctorite et de\_ ordinaire  
de ladite Judicature les despens Compenses Mandant au  
present huissier ou se\_ requis faire a ce que dessus tous  
exploictz necessaires et quil en ret\_, pour tesmoignage dequoy  
Avons fait mettre aux presentes le seel aux Causes en ladte.  
Judicature donne soubz Iceluy les an et Jour susd.